

MESNIL SAINT PERE

PROJET DE REQUALIFICATION DES VOIRIES ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS DES BORDS D'EAU

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ELEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE R.123-8 3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- **Mention des textes qui régissent l'enquête publique**
- **Indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative**
- **Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**
- **Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation**

Maître d'ouvrage :



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
Pôle patrimoine et environnement
2 rue Pierre Labonde
BP 394
10026 TROYES CEDEX**

1/ Préambule

Le projet présenté par le Département de l'Aube relève de deux procédures :

- Une demande d'autorisation environnementale relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)
- Un permis d'aménager relatif à la réalisation d'un parking de plus de 50 places

La demande d'autorisation environnementale intègre des autorisations valables pour différentes procédures :

- Etude d'impact, en fonction de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, et de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du même code (article 39, opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha) ;
- Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités : article R214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 2150 (rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol...la surface du projet étant supérieure à 20 ha), et rubrique 3310 (imperméabilisation/remblai d'une zone humide) ;
- Dossier d'incidences Natura 2000, en fonction des articles L. 414-4 et R.414-23 du Code de l'Environnement ;
- Etude sur le potentiel en énergie renouvelable : article L.300-1 du Code de l'Urbanisme (toute opération faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables)

Chacune des deux procédures, autorisation environnementale (article L. 123-2 du Code de l'Environnement) comme permis d'aménager, doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à son autorisation.

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, les demandes d'autorisation environnementale IOTA et de permis d'aménager feront l'objet d'une enquête publique unique.

Selon l'article R123-8 3° du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter les éléments suivants : « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

2/ Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Comme indiqué, et conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, les demandes d'autorisation environnementale IOTA et de permis d'aménager feront l'objet d'une enquête publique unique.

Textes relatifs à cette enquête publique

Les textes qui régissent la présente enquête relèvent du Code de l'Environnement :

- Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)
- Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)
- Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)
- Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-27)

- Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)
- Enquête publique unique : (Articles L. 123-6 et R. 123-7)

Le premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'environnement prévoit que « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.* »

L'enquête publique unique est organisée par la préfète de l'Aube.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Textes relatifs à la composition du dossier d'enquête publique unique

Les pièces du dossier de l'enquête publique unique correspondent à celles initialement prévues, d'une part, pour la demande d'autorisation environnementale IOTA, et d'autre part, à celles prévues pour le permis d'aménager.

Le présent dossier est élaboré conformément au code de l'environnement et au code de l'urbanisme pour les volets suivants :

A – Demande d'autorisation environnementale IOTA

- dossier d'enquête publique : article R.123-8 ;
- étude d'impact établie conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R.122-5 du code de l'environnement ; elle comprend également l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 ;
- autorisation environnementale, conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement, dont le contenu est fixé par les articles R.181-13 et 15 ;

B - Demande de permis d'aménager

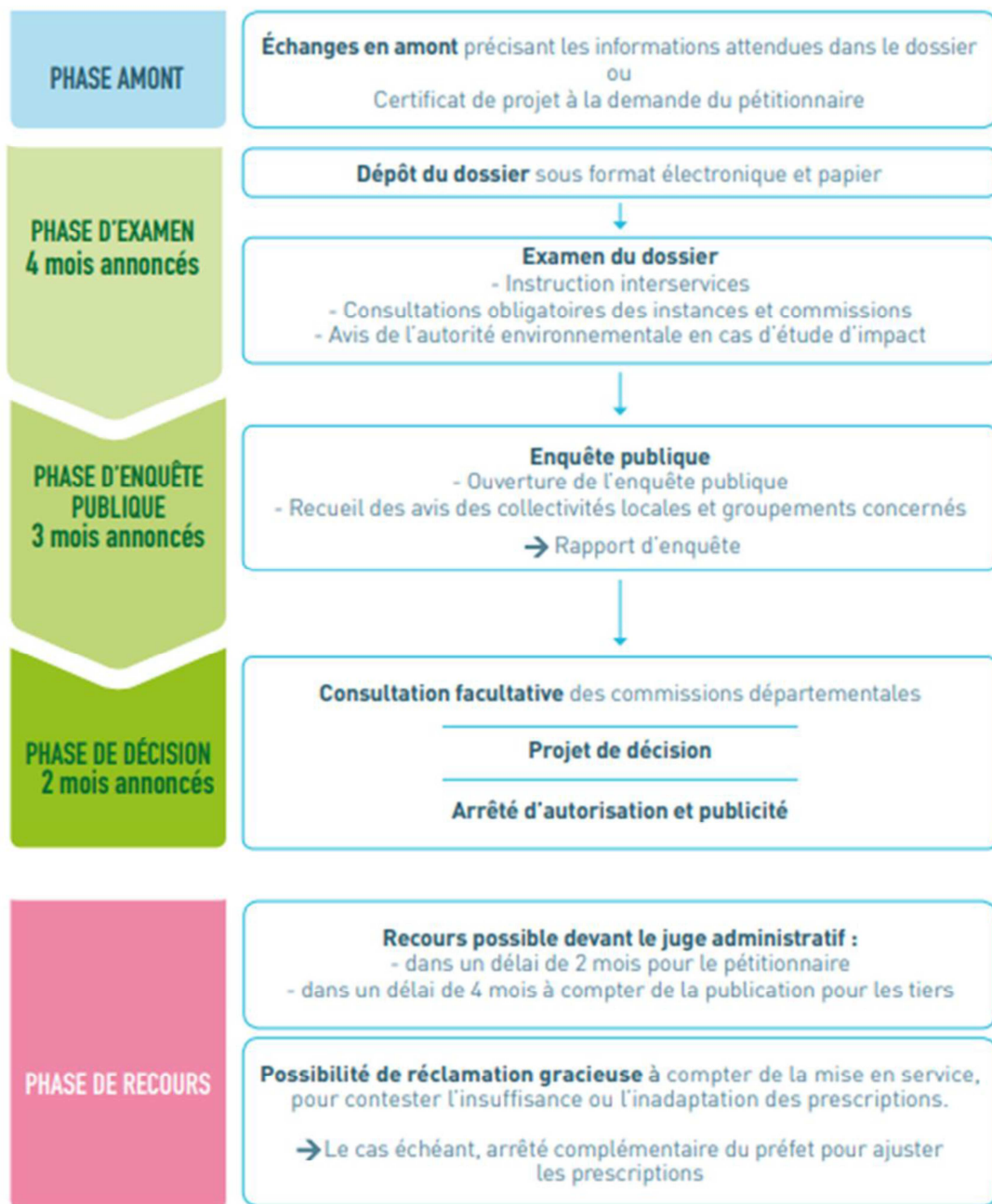
- dossier d'enquête publique : article R.123-8 ;
- code de l'urbanisme, articles L. 423-1 et R. 423-1 à R. 423-71-1 (dépôt et instruction des demandes de permis et déclarations), L. 424-1 à L. 424-9 et R. 424-1 à R. 424- 23 (décision), L. 441-1 à L. 441-4 et R. 441-1 à R.442-21 (dispositions propres aux aménagements).

3/ Indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération

A – Procédure de demande d'autorisation environnementale IOTA

Le schéma ci-après détaille la procédure relative à l'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale. On y trouve la phase d'enquête publique, située après l'instruction du dossier et avant la décision finale.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE



B – Procédure pour le permis d'aménager

Dans le cadre du permis d'aménager, l'enquête publique s'insère dans le processus suivant :

1. Dépôt du permis par le maitre d'ouvrage
2. Première phase d'examen par les services compétents (ici en l'occurrence les services de Troyes Champagne Métropole qui instruisent le dossier pour le compte de la commune de Mesnil Saint Père), éventuellement demande de pièces complémentaires
3. Déroulement de l'enquête publique
4. Remise du rapport du commissaire enquêteur, comprenant les observations du public et les siennes, ainsi que les réponses éventuelles du maitre d'ouvrage, et l'avis motivé du commissaire enquêteur
5. Transmission du rapport du commissaire enquêteur à la mairie de Mesnil Saint Père, pour être annexé aux éléments du permis d'aménager, et départ du délai officiel d'instruction (2 mois)
6. Signature du permis d'aménager par le maire de Mesnil Saint Père et sa délivrance

C - Rapport et conclusion du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête : Articles L. 123-6 et R. 123-19 du code de l'environnement

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

4/ Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, les décisions pouvant être adoptées et attendues par le maitre d'ouvrage sont les suivantes :

- L'autorisation environnementale de réaliser les travaux ou de refus, qui relève de la préfète de l'Aube.
- Le permis d'aménager, qui par dérogation à l'article R. 423-19 du Code de l'Urbanisme, ne peut être délivré par l'autorité compétente qu'après enquête publique. L'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis d'aménager est ici le maire de Mesnil Saint Père, le travail d'instruction étant réalisé par Troyes Champagne Métropole.